

**SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT  
DES INFRASTRUCTURES LOCALES DU QUÉBEC**

**POLITIQUE DE PLACEMENT**

Politique de placement entrée en vigueur le 26 avril 2006; résolution CA-26042006-06

Mise à jour :

*le 19 juin 2012; résolution CA-19062012-006*  
*le 3 décembre 2013; résolution CA-03122013-006*  
*le 16 juin 2015; résolution CA-16062015-005*

# POLITIQUE DE PLACEMENT DE LA SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT DES INFRASTRUCTURES LOCALES DU QUÉBEC

## 1. Préambule

- La Société de financement des infrastructures locales du Québec (SOFIL) est une personne morale, mandataire de l'État, instituée en vertu de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (RLRQ, chapitre S-11.0102) en date du 17 décembre 2004.
- La SOFIL a pour mission de verser une aide financière aux municipalités et aux organismes municipaux pour la réalisation de projets d'infrastructures en matière d'eau potable, d'eaux usées, de voirie locale et de transport en commun, ainsi que de projets d'infrastructures ayant des incidences économiques, urbaines ou régionales.
- La présente politique a pour objet d'établir un cadre général de gestion des ressources financières détenues de la SOFIL.
  - Elle prévoit l'encadrement et les limites à respecter relativement à cette gestion, de même que les moyens par lesquels le gestionnaire rend compte de la gestion des ressources financières au conseil d'administration.

## 2. Cadre général de gestion

- La gestion des placements est confiée à la Direction de la trésorerie et de la gestion des fonds d'amortissement du ministère des Finances (MFQ), conformément à l'entente de service intervenue entre le MFQ et la SOFIL le 16 décembre 2014.
- Considérant la mission de la SOFIL, l'objectif de placement consiste à préserver le capital investi et à obtenir le meilleur rendement possible en tenant compte des entrées et des sorties de fonds anticipées et des autres contraintes stipulées à la présente politique.
- Considérant que la SOFIL doit composer avec des entrées et des sorties de fonds fréquentes, un niveau suffisamment élevé d'encaisse et des titres d'échéances relativement courtes doit être maintenu afin de couvrir les besoins de liquidité, tout en laissant la possibilité de faire des placements à plus longue échéance en vue de retirer un rendement plus élevé du portefeuille.

## 3. Responsabilités

### 3.1 Conseil d'administration

- Le conseil d'administration de la SOFIL est responsable de l'adoption et du respect de la politique de placement.
- Le conseil s'assure que le gestionnaire respecte son mandat de gestion.

### 3.2 Intervenants

- Le conseil d'administration confie aux intervenants les responsabilités suivantes :

#### **Direction des politiques locales et autochtones**

- préparer et transmettre semestriellement, ou lorsque les circonstances le justifient, un budget de trésorerie quinquennal à la Direction de la trésorerie et de la gestion des fonds d'amortissement;

## **Direction de la gestion des fonds et des paiements**

- préparer les prévisions mensuelles de recettes et de déboursés;
- informer en temps utile la Direction de la trésorerie et de la gestion des fonds d'amortissement des besoins de liquidités de la SOFIL afin d'assurer la meilleure gestion possible des différents placements;
- faire le suivi des soldes excédentaires du compte bancaire de la SOFIL et les placer au taux au jour le jour offert par le gouvernement du Québec;

## **Direction de la trésorerie et de la gestion des fonds d'amortissement**

- effectuer les placements de la SOFIL à l'intérieur des limites et des cibles établies dans la présente politique de placement;

## **Direction du suivi des transactions financières**

- effectuer et transmettre mensuellement la valorisation des titres détenus par la SOFIL à la Direction des politiques locales et autochtones;
- transmettre trimestriellement un rapport de conformité des transactions financières effectuées dans le cadre de la présente politique de placement;
- effectuer une évaluation de la performance annuelle de la gestion et la transmettre à la Direction des politiques locales et autochtones;

## **Direction de la comptabilité et du bureau des dépôts et consignations**

- effectuer la comptabilisation des opérations;
- transmettre les états financiers et les états de placements à la Direction des ressources financières.

## **4. Encadrement des placements**

### **4.1 Placements et émetteurs autorisés**

- Dépôt d'argent auprès d'une institution financière autorisée à exercer ses activités en vertu d'une loi applicable au Québec ou au Canada.
- Bon du Trésor ou billet à court terme émis ou garanti par le gouvernement du Québec ou un autre gouvernement canadien.
- Billet à court terme émis ou garanti par un organisme municipal situé au Québec ou par un organisme public québécois.
- Obligation ou coupon émis ou garanti par le gouvernement du Québec ou un autre gouvernement canadien.
- Obligation ou coupon émis ou garanti par un organisme municipal situé au Québec ou un organisme public québécois.
- Certificat, billet ou autre titre ou papier à court terme émis ou garanti par la Banque de Montréal, la Banque de Nouvelle-Écosse, la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque Laurentienne du Canada, la Banque Nationale du Canada, la Banque Royale du Canada, la Banque Toronto-Dominion ou une coopérative de services financiers située au Québec.

### **4.2 Opérations interdites**

- Les opérations de vente à découvert, de prêts de titres, de produits dérivés et les opérations de rachat et de rachat inversé de titres financiers (Repo et Reverse Repo) sont interdites dans le cadre de la gestion des actifs de la SOFIL.

### 4.3 Contraintes

- Tous les placements doivent être libellés en dollars canadiens.
- L'échéance maximale des placements est trois ans.
- Le total des titres émis par un même émetteur incluant les provinces ne doit pas dépasser 15 % de la valeur nominale du portefeuille.
  - Les titres émis ou garantis par le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ne sont pas sujets à cette contrainte.
- Les placements dans les titres énoncés au sixième alinéa de l'article 4.1 sont limités à sept (7) jours d'échéance et moins, au moment de l'achat, et sont attribués aux liquidités.

### 4.4 Répartition cible des actifs

- La répartition cible des actifs tient compte des besoins de liquidité de la SOFIL et vise à obtenir une diversification du portefeuille de titres.
- L'échéance des titres est exprimée en jours de calendrier et les liquidités représentent l'encaisse ainsi que les titres dont l'échéance est de sept (7) jours et moins au moment de l'achat.

#### RÉPARTITION PERMISE DE L'ACTIF DÉTENU PAR CATÉGORIES D'ÉCHÉANCE

Catégorie d'échéance	Minimum	Maximum
Liquidités	0 %	10 %
Titres de moins de 365 jours	70 %	100 %
Titres de 365 jours et plus	0 %	20 %

Note : La catégorie d'échéance " titres de moins de 365 jours " n'inclut pas les liquidités.

#### RÉPARTITION PERMISE DE L'ACTIF DÉTENU PAR CATÉGORIE D'ÉMETTEUR

Catégorie d'émetteur	Minimum	Maximum
Gouvernement du Canada et garantis	0 %	50 %
Gouvernement du Québec et garantis et gouvernements d'autres provinces	50 %	100 %
Municipalités et organismes publics du Québec et du Canada	0 %	50 %
Autres titres permis <sup>(1)</sup>	0 %	50 %

(1) La catégorie d'émetteur " autres titres permis " sont ceux identifiés au sixième alinéa de l'article 4.1 de la présente politique.

### 5. Évaluation de la performance du portefeuille

- La performance absolue et relative du portefeuille de la SOFIL est calculée annuellement, en date du 31 mars de chaque année financière, par la Direction du suivi des transactions financières.
- La performance du portefeuille est comparée à l'indice des bons du Trésor du Québec publié sur le site Internet du MFQ.

### 6. Suivi et contrôle

- La valeur marchande des placements est transmise à la SOFIL mensuellement.
  - Cette valeur correspond à la valeur d'échange estimative dont conviendraient des parties compétentes agissant librement dans un marché concurrentiel.
- L'ensemble des opérations de placements est inscrit dans le système *Integrity* par les négociateurs de la Direction de la trésorerie et de la gestion des fonds

d'amortissement et classé dans un compte créé aux fins des besoins en placements de la SOFIL.

- Toutes les opérations de placements sont réglées par la Direction de la gestion des fonds et des paiements.
- L'ensemble des transactions est suivi et évalué par la Direction du suivi des transactions financières selon les méthodes utilisées par les marchés des capitaux.

## 7. Révision de la politique et avis

- La présente politique peut être réexaminée au besoin, en collaboration avec la Direction de la trésorerie et de la gestion des fonds d'amortissement et de la Direction du suivi des transactions financières afin de déterminer si des modifications sont requises.
  - Toutefois, une révision exhaustive de la politique est effectuée au plus tard tous les cinq ans.
- Toute modification est promptement communiquée à la Direction de la trésorerie et de la gestion des fonds d'amortissement, la Direction du suivi des transactions financières et à la Direction de la gestion des fonds et des paiements.
- Tout événement ultérieur à l'adoption de la présente politique, comme l'adoption ou la modification de dispositions législatives, réglementaires ou normatives ayant un effet sur l'une ou l'autre des dispositions de la présente politique, constaté par tout intervenant concerné par la politique doit être communiqué dans les meilleurs délais à la Direction des politiques locales et autochtones.
  - La Direction des politiques locales et autochtones est tenue d'aviser par écrit le conseil d'administration des modifications à apporter à la politique, le cas échéant.

## 8. Approbation

- La présente politique a été approuvée par la résolution numéro CA-16062015-004 du conseil d'administration de la Société de financement des infrastructures locales du Québec, dont un extrait est joint à la présente.

*Entrée en vigueur le 16 juin 2015:*



Marc Grandisson  
Président du conseil d'administration